FRC 2.16073 16073

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11895

OPINION

DE

GUILLEMARDET,

Sur les prétendus fugitifs des départemens du Haut & Bas-Rhin.

Séance du 16 Messidor an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

AVANT de continuer la discussion sur le projet de résolution qui vous est présenté, je crois devoir vous soumettre quelques réflexions, non-seulement sur la forme d'urgence que l'on vous propose pour un objet de cette importance,

mais, encore sur l'abus général que l'on fait de cette formule dans la discussion d'une foule de questions qui, comme celle-ci, tiennent d'aussi près à la tranquillité, à la sûreté de la République, & au maintien de la Constitution.

Si vous voulez mettre de la décence & de la maturité dans vos délibérations, de la sagesse dans votre législation, & sur-tout vous conformer aux dispositions de l'acte constitutionnel, il est temps de vous garantir de ces formes précipitées qui se ressentent trop du système de la législation révolutionnaire, pour que nous n'ayons pas à en redouter les mêmes résultats. Si naguère le salut public, la patrie en danger, la liberté menacée étoient les motifs bannaux de ces dispositions législatives qui ne peuvent plus supporter le regard de la froide raison, & que les principes repoussent aujourd'hui, l'humanité, la justice sont les talismans à l'ordre du jour.

C'est en leur nom que l'on vous commande (avec de meilleures intentions sans doute) une précipitation qui pourroit bien ne laisser encore à ceux qui nous suivront dans la carrière législative, qu'un résultat informe qui sera soumis à une nouvelle critique.

Nous pourrions éviter tous ces abus si, bien pénétrés de l'esprit de la Constitution, nous en suivions les dispositions avec la plus scrupuleuse exactitude; nous en avons tous la volonté, & je ne sais cependant par quelle fatalité il arrive que chaque jour nous la violions dans quelques-uns de ses points. Ne diroit-on pas, à la légèreté avec laquelle nous adoptons les formes d'urgence, que cette discussion est le mode habituel prescrit par la Constitution, & que la formule des trois lectures ne doit être admise que dans des circonstances extraordinaires? car il est de fait, que sur cent projets de résolution qui vous sont présentés, il en est à peine deux ou trois que l'on soumet aux trois lectures; & cependant la Constitution exige le contraire. Vous voyez, par ses dispositions, que la Constitution a opposé de sages lenteurs à ceux qui voudroient encore révolutionner la législation.

Elle a prévu que si, dans le nombre des législateurs, il pouvoit s'en trouver quelques-uns doués d'un esprit assez agile pour saisir au premier coup-d'œil les questions les plus difficiles & les plus importantes, il pouvoit en exister aussi un grand nombre qui, non moins raisonnables & moins sages que ceux-ci, avoient besoin de la réflexion & du temps pour asseoir leur détermination.

La Constitution a voulu prémunir le législateur contre le despotisme même de l'éloquence, & n'assujettir son jugement qu'à l'empire de la raison. Elle a voulu nous préserver de ces mouvemens d'enthousiasme, qui enlèvent des mesures législatives plutôt par la séduction que par la conviction, & retirer ainsi une influence dangereuse à un petit nombre d'hommes qui, avec de grands moyens oratoires, frappent l'esprit d'une grande assemblée, sans essayer même d'ébranler sa raison. Ces dispositions tutélaires, vous n'avez pas le droit de les ravir à ceux qui les réclament, fussent-ils en minorité; & si, comme je ne peux en douter, nous voulons tous que le flambeau seul de la raison nous éclaire; si nous voulons écarter de nos discussions toute espèce de prévention; si nous voulons prouver au peuple français que nous sommes dignes de le représenter, & que l'esprit de parti ne dirige pas nos délibérations; si nous voulons prouver par le fait, autant que par la déclaration de notre volonté, qu'il n'est pas dans notre intention d'arracher des mesures qu'une partie de cette assemblée regarde comme dangereuses & inconstitutionnelles; si nous voulons lui donner le temps de revenir sur son erreur, & la convaincre par la seule force du raisonnement; si nous voulons écarter des préventions funestes, des divisions que nos ennemis communs s'efforcent d'exciter dans cette enceinte; si nous voulons enfin rappeler & ranimer parmi nous cette confiance qui feroit leur désespoir, & centupleroit nos forces; hâtons-nous de mettre un frein à cette précipitation qui, loin d'ajouter au caractère de justice de notre législation, lui laisse au contraire cette empreinte fâcheuse

d'irréflexion qui ne peut lui concilier entiérement le respect & la soumission que l'on doit aux lois.

Ces observations me sont dictées par le desir que j'éprouve de voir régner ici cette heureuse harmonie qui présageroit les destinées de la République ; par l'amour de l'ordre & des lois, & aussi par ces principes de justice & d'humanité, d'autant mieux entendus qu'ils sont appliqués avec calme & réflexion : je souhaite qu'elles aient fait quelque impression sur vous ; &, dans tous les cas, j'espère qu'elles ne seront pas perdues pour le Conseil des Anciens, gardien né des formes constitutionnelles, & qui nous a déja donné des exemples assez frappans de la fidélité & de la sévérité avec laquelle il remplit cette honorable fonction.

Je demande en conséquence le renvoi à la commission que vous avez chargée d'examiner votre réglement, de la proposition que je fais d'y ajouter des dispositions pour régler les circonstances dans lesquelles il sera permis d'adopter les formes d'urgence ; & sur la question particulière qui nous occupe, je demande que la discussion qui a lieu, soit regardée comme une première lecture.

Après ce préambule sur la forme de la discussion, je me livre à l'examen du fond de la question.

Vous avez chargé une commission de vous présenter un rapport sur la réclamation de plusieurs citoyens des départemens des Haut & Bas-Rhin, se disant cultivateurs ou ouvriers, qui ont été forcés de quitter leurs chaumières pour se soustraire à la tyrannie d'hommes féroces qui menaçoient leur existence.

Le rapporteur, après vous avoir exposé la situation malheureuse de ces fugitifs qui sont forcés d'errer sur une terre étrangère, ou de s'exposer à la sévérité des lois ; le rapporteur, dis-je, s'est abandonné à la sensibilité de son cœur, & à tous ces mouvemens oratoires qu'inspire la bienfaisante humanité, pour toucher les vôtres en faveur de ces

fugitifs, qu'il vous a préſentés & qu'il regarde lui-même comme de malheureuſes victimes de la terreur.

Le réſultat de ſon diſcours eſt de vous propoſer: 1°. une prorogation du délai qui a été accordé aux réclamans par l'article IV de la loi du 22 nivôſe an 3;

2°. Une création de nouvelles exceptions en faveur des émigrés des départemens des Haut & Bas-Rhin.

S'il ne s'agiſſoit que d'exercer un acte de juſtice & de bienfaiſance, quel eſt celui de nous qui ne s'empreſsât de partager les vues de la commiſſion? Nous voulons tous faire oublier les maux inſéparables d'une grande révolution; qu'au ſiècle de fer que nous venons de traverſer, ſuccède enfin l'âge d'or, & qu'après une ſi longue tourmente, le français puiſſe déſormais ſe repoſer au ſein de la paix & ſous la protection de la juſtice.

Mais cette juſtice qui tend une main ſecourable au foible, à l'innocent, n'a-t-elle pas auſſi ſon glaive pour frapper le coupable? & n'eſt-ce pas par une égale application de ſes faveurs & de ſa ſévérité, qu'elle aſſure à chaque membre de la ſociété, & à la ſociété en général, protection & ſûreté contre les atteintes du crime?

J'appliquerai ce principe à la queſtion qui nous occupe, & j'examinerai ſi la commiſſion ne s'eſt pas trompée lorſqu'elle a cru vous préſenter une meſure de juſtice en faveur de cultivateurs ou d'ouvriers, qu'elle regarde & qu'elle vous repréſente comme d'intéreſſantes victimes de la terreur; & ſi je prouve que les hommes en faveur deſquels on a touché votre ſenſibilité, ne ſont autre choſe que de véritables émigrés des départemens des Haut & Bas-Rhin, alors preſſés par les diſpoſitions impératives de l'acte conſtitutionnel, il ne vous reſtera plus que la ſévérité de votre devoir à remplir.

En effet, le rapporteur vous a dit que ces individus, que la terreur a forcés d'abandonner leurs foyers, ſont des cultivateurs, des ouvriers qui ſe ſont trouvés dans l'impoſſibilité de rentrer dans le délai preſcrit par la loi du 22 ni-

vôse, soit en raison des obstacles physiques qui se sont trouvés sur leur passage, soit en raison de l'ignorance où ils étoient des dispositions de cette loi juste & bienfaisante. Eh bien! cette assertion est une erreur de fait que je vais prouver, les lois à la main.

Celle du 28 frimaire an 3, est ainsi conçue :

« Décrète que le représentant du peuple *Bar* se rendra » dans les départemens du *Haut* & du *Bas-Rhin*, à l'effet » de prendre & de transmettre aux trois comités des ren- » seignemens sur un grand nombre d'individus qui ont quitté » ces départemens, & qui sont annoncés ne l'avoir fait » que par une suite des vexations qui ont été exercées par » *Lebas* & *Saint-Just*. Le comité de salut public donnera » au représentant du peuple *Bar* des instructions précises sur » cet objet. »

D'après les dispositions de cette loi qui annonçoit les vues de justice & de bienfaisance de la Convention nationale, non-seulement tous les fugitifs de ces deux départemens, laboureurs & ouvriers, s'empressèrent de rentrer, mais encore avec eux grand nombre d'émigrés qui n'avoient pas droit de compter sur la clémence du peuple français.

Il n'est donc pas exact d'avancer que ceux que l'on vous a désignés comme des cultivateurs & des ouvriers, n'ont pu rentrer, ou qu'ils ont ignoré les dispositions de la loi. Ce qui ne vous laissera aucun doute à cet égard, c'est le dispositif de la loi du 22 nivôse. Je vais vous en donner lecture.

« La Convention nationale, après avoir entendu ses » comités de salut public, de sûreté générale & de législ- » lation, décrète :

Art. Ier. « Le décret du 28 frimaire dernier, qui a chargé » le représentant du peuple *Bar* de recueillir des renseigne- » mens sur les émigrés des départemens du *Haut* & du *Bas-* » *Rhin*, est rapporté.

» II. Il est enjoint aux accusateurs publics & aux agens » nationaux de toute la République, sous les peines portées » par la loi du 14 frimaire de l'an deuxième contre les fonction-

» naires négligens ou coupables, de poursuivre & faire juger » sans délais, suivant toute la rigueur des lois, les émigrés » & prêtres déportés qui auroient osé rentrer en France.

» III. Il est néanmoins accordé aux émigrés des départemens du *Haut* & du *Bas-Rhin* qui seroient rentrés en » France par l'effet d'une confiance anticipée dans les ré- » sultats présumés du décret mentionné en l'article premier, » un délai de deux décades, & d'un jour en sus par cinq » lieues, pour sortir du territoire de la République. »

Je regrette de ne pouvoir vous mettre sous les yeux le rapport & la discussion qui ont précédé cette loi; vous seriez bientôt convaincus que non seulement les laboureurs & les ouvriers étoient rentrés en foule sur le simple énoncé de la loi du 28 frimaire, mais encore un grand nombre d'emigrés qui ne devoient pas participer au bénéfice de cette disposition. C'est alors que la Convention nationale se vit forcée de leur opposer celle du 22 nivôse, où se trouve justice & clémence en faveur des véritables victimes de la terreur, mais justice & sévérité contre les émigrés.

S'il vous restoit encore quelque doute sur les facilités qu'ont eues les laboureurs & ouvriers pour rentrer dans leurs foyers; si vous éprouviez encore des inquiétudes, bien légitimes sans doute, sur le sort de quelques malheureux, qui, par des circonstances que l'on peut supposer, n'auroient pu profiter des délais accordés par la loi du 22 nivôse, je pourrois vous rassurer sur cet objet. La Convention nationale, animée, comme vous de sentimens d'humanité & de justice, avoit partagé cette inquiétude, & elle a prévenu vos vues de manière à ne vous rien laisser à desirer à cet égard. Par une loi du quatrième jour complémentaire de l'an 3, elle accorde un nouveau délai à ces laboureurs & ouvriers, non-seulement pour légitimer la rentrée de ceux qui sont arrivés après le délai fixé par la loi du 22 nivôse, mais encore pour donner le temps aux hommes timides ou négligens, de profiter de ses dispositions bienfaisantes: si vous remarquez qu'il s'est écoulé huit mois

entre la loi du 22 nivôse & celle du quatrième jour complémentaire, vous acquerrez la certitude que ceux-là seuls n'ont pas profité de ces délais multipliés, qui n'avoient pas le droit de s'appliquer les dispositions de ces lois. Et cependant la commission croit devoir vous proposer de nouveaux délais. Je crois déja avoir démontré que cette mesure est sans objet, puisque les laboureurs & leurs ouvriers étoient dans leurs foyers, même avant la loi du 22 nivôse : mais je vais essayer de vous prouver que cette prorogation est inconstitutionnelle.

Qu'est-ce qu'une prorogation, si ce n'est une nouvelle action donnée aux dispositions d'une loi qui ne doit plus en avoir ? C'est rendre la vie à un corps qui est arrivé naturellement à la cessation de son existence ; & en fait de législation sur les émigrés, la Constitution vous accorde-t elle cette faculté régénératrice ?

Lisons l'article 373. « La nation française déclare qu'en » aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, » ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne » sont pas compris dans les exceptions portées aux lois ren- » dues contre les émigrés, & elle interdit au Corps lé- » gislatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point. »

Ici l'esprit du Corps constituant & la volonté du peuple français ne laissent aucune équivoque. Pour repousser à jamais du sein de la patrie, des hommes qui ont appelé sur leur pays tous les fléaux dévastateurs, le souverain a interdit au Corps législatif tous les moyens possibles de leur en faciliter la rentrée : & en est-il cependant de plus marqué que celui que l'on vous propose, une prorogation ? Avez-vous bien réfléchi aux suites d'un pareil système, & ne voyez-vous pas le piége où il vous conduit ? Votre amour pour la République, votre haine bien prononcée contre tous ses ennemis, votre attachement à la Constitution me rassurent sur votre détermination ; elle sera conforme aux principes, à l'intérêt & au salut de l'État : vous sentirez que s'il est possible aujourd'hui de vous faire admettre, contre l'esprit de la Constitution,

une prorogation d'une loi sur les émigrés, dans une occasion qui vous est présentée sous un point de vue susceptible d'entraîner votre sensibilité, demain, peut-être, on vous fera des propositions d'un nouveau genre à ce sujet. Par exemple, il a été accordé à tous les émigrés un délai pour rentrer en France : eh bien ! si vous établissez en principe que le Corps législatif a le droit de proroger une loi qui accorde des délais dans des cas particuliers d'émigration, qui me garantira que l'on n'appliquera pas ce principe aux cas généraux ? — Vous concevez quel abus on pourroit faire d'un pareil système ; mais il ne suffit pas de vous en présenter le danger, il faut encore vous prouver qu'il est inconstitutionnel ; & j'aurai rempli cette obligation si je démontre que toute prorogation de délai sur cet objet est une nouvelle exception. En effet, la loi dont il est question admet, à la vérité, une exception, mais en faveur de ceux qui auront rempli cette condition de réclamer dans le délai qu'elle prescrit. Dans l'état actuel des choses, l'exception ne peut donc exister qu'en faveur de celui qui a réclamé dans ce délai ; & lorsque l'on vous propose de l'étendre à celui qui réclameroit actuellement, c'est vous proposer évidemment une nouvelle exception.

Cette exception s'est donc anéantie avec l'expiration du délai, & l'on n'a pas plus le droit d'en réclamer l'exercice, que de lui donner une nouvelle existence ; elle n'existoit plus de fait & de droit avant la Constitution : elle est donc nouvelle ; elle est inconstitutionnelle.

Je crois vous avoir prouvé que la prorogation que l'on vous propose est dangereuse, & que n'étant autre chose qu'une exception nouvelle, elle est inconstitutionnelle. Je vais actuellement vous démontrer que la majeure partie des dispositions du projet de résolution qu'on vous présente, tendent à vous faire admettre de nouvelles exceptions bien plus remarquables, & il sera facile de vous en convaincre si vous considérez que la loi du 22 nivôse, qui accorde le délai dont on vous demande la prorogation, n'admet d'exception qu'en

faveur des laboureurs & ouvriers travaillant de leurs mains. Je relis l'article :

« Art. IV. Ne seront pas réputés émigrés les ouvriers & laboureurs non ex-nobles ou prêtres, travaillant habituellement » de leurs mains aux ateliers, aux fabriques, aux manufactures ou à la terre, & vivant de leur travail journalier, » leurs femmes & leurs enfans au-dessous de dix-huit ans, » pourvu qu'ils ne soient sortis du territoire de la République que depuis le premier mai 1793, qu'ils rentrent » en France avant le premier germinal prochain, & que, » dans le mois suivant, ils produisent, devant le directoire » du district de leur dernière résidence, une attestation de » huit témoins, certifiée par le conseil général de leur commune & par le comité révolutionnaire, constatant la profession qu'ils exerçoient avant leur sortie de France, ainsi » que l'époque de cette sortie. »

Or, la commission, dans son article II, vous propose de nouvelles exceptions en faveur de plusieurs autres classes de citoyens. Lisons cet article :

« Art. II. Sont compris dans la dénomination d'ouvriers, » travaillant (de leurs mains) habituellement aux ateliers, » aux fabriques, aux manufactures, & vivant de leur travail » journalier, *les chefs d'atelier, fabrique, manufacture, imprimerie, les marchands & autres, exerçant une industrie quelconque, & vivant de son produit.* »

N'est-elle pas aussi ridicule qu'extraordinaire cette interprétation que la commission donne à ces mots, *ouvriers travaillant de leurs mains ?* Est-il un seul administrateur qui ait besoin d'une explication pour savoir ce que c'est qu'un ouvrier qui, travaillant de ses mains, vit du produit journallier de son travail ? Et ne sait-on pas fort bien qu'un chef de manufacture, qu'un marchand, ne vit pas plus du travail de ses mains, qu'un riche propriétaire, qu'un avocat, qu'un médecin ? Mais les dispositions de la loi étoient trop positives, l'exception ne portoit évidemment que sur les laboureurs & les ouvriers ; il falloit bien en créer de

nouvelles ; & comme la Constitution les repousse, on la présente sous le nom d'interprétation. Vous remarquerez sur-tout le vague de ces mots, *marchands & autres*, & de ceux-ci, *exerçant une industrie quelconque* : avec une telle latitude, il seroit difficile d'imaginer de nouvelles exceptions.

Il me paroît donc démontré que la commission ne se borne pas à vous proposer une prorogation de délai, qui déja seroit inconstitutionnelle ; mais qu'encore elle vous présente de nouvelles exceptions, qui sont encore plus particulièrement rejetées par la Constitution.

Et c'est même là le seul but de son projet ; car, comme tous les laboureurs & ouvriers dont on a légitimé la rentrée par la loi du 22 nivôse, étoient dans leurs foyers, même avant la publication de cette loi ; comme ceux qui n'avoient pas profité de ces dispositions, par ignorance, négligence ou timidité, ont eu le temps de la réflexion pendant les huit mois d'intervalle qui séparent la loi du 22 nivôse & celle du quatrième jour complémentaire, qui accorde un nouveau délai, il devenoit sans objet de vous demander une prorogation pour eux : mais ce que l'on vous propose aujourd'hui, ce sont de nouvelles exceptions pour d'autres individus ; exceptions dont on abuseroit sans doute, malgré les bonnes intentions de la commission, & que la Constitution vous défend de créer.

Si dans les fonctions du législateur, il s'en trouve de bien douces à exercer ; si l'humanité est l'un des premiers attributs de son caractère, & si l'exercice de la bienfaisance est la récompense la plus précieuse de ses travaux, nous avons aussi des devoirs pénibles à remplir, & il ne nous est pas permis de nous en affranchir.

La commission, trompée sur les faits, s'est abandonnée à la première impulsion de son cœur : sa tâche étoit aussi agréable que facile à remplir. Elle vous a touchés par l'aspect du malheur, & il doit en coûter à l'homme sensible de changer ces dispositions ; mais l'hommage que l'on doit à

la vérité, & le respect pour la Constitution, m'ont forcé de vous rappeler aussi à la sévérité de vos devoirs. Je me résume.

La prorogation du délai, que vous propose la commission, est sans but; elle n'est autre chose qu'une nouvelle exception: elle est inconstitutionnelle.

La commission vous propose aussi de créer de nouvelles exceptions, & cette mesure est également inconstitutionnelle.

Je demande en conséquence la question préalable sur son projet de résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an V.